

STATUTS
« ASSOCIATION ROANNAISE
D'ART MARTIAL ET ÉNERGÉTIQUE » (ARAMÉ)

ARTICLE 1 : LA CONSTITUTION ET LA DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION ROANNAISE D'ART MARTIAL ET ÉNERGÉTIQUE (ARAME)

ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de :

1 - vulgariser la pratique du Tai-Chi-chuan, art martial interne chinois et les techniques et exercices qui lui sont particuliers. Vulgariser également toute technique interne et énergétique en temps qu'héritage culturel traditionnel chinois.

2 - Veiller à ce que la transmission des principes physiques et techniques dits internes ou énergétiques soit effectuée au sein de notre association par des personnes compétentes et reconnues à cet effet, ainsi qu'assurer leur formation technique.

3 - Se donner les moyens de réaliser cet objectif en organisant des cours, stages, conférences, par toute publicité, vente de revues et produits divers ainsi que toutes manifestations légales allant dans ce sens.

4 - Préserver l'équilibre de notre environnement naturel, équilibre nécessaire et allant dans le sens de notre démarche de vulgarisation de techniques qui sont aussi une recherche d'harmonie.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE POUR TOUS

L'association s'engage à veiller à ce que les cours, stages et conférences soient accessibles à tous. A l'intérieur de cette association, ses membres s'interdisent toute manifestation de caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4: LE SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de notre association est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents qui versent leurs cotisations et participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 6 : LES COTISATIONS

Les cotisations dues sont fixées annuellement par le conseil d'administration afin de couvrir les frais annuels de gestion et de fonctionnement.

S.P.

A.B.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui, en cas de refus, doit motiver sa décision.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd en cas de :

- 1 - décès ;
- 2 - démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- 3 - radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 4 - exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et le règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant toute décision d'exclusion prononcée par le CA, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par eux. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 3 membres au minimum et 8 au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Pour se présenter en tant que membre du conseil d'administration, il faut être adhérent de l'association depuis 1 an.

En cas de perte d'un de ses membres définie à l'article 8, le conseil pourvoit au remplacement de ce membre. Il sera procédé à son remplacement définitif par un vote lors la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs du membre élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

ARTICLE 11 : LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit et/ou par courrier électronique par le président, ou sur demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

S.P

 A.B

ARTICLE 12 : L'EXCLUSION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 13 : LA RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi généralement des pouvoirs limités aux buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions, les éventuelles exclusions ou radiations des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il autorise le président et le trésorier à faire achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le conseil d'administration élit pour deux ans au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- 1 - Un président ;
- 2 - Un trésorier ;
- 3 - Un secrétaire ;

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : LE RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du conseil

S.P

BA.B

d'administration, des assemblées générales. C'est lui qui tient le registre prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 : LES DISPOSITIONS ET LES POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales, composées de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, et à jour de leurs cotisations, se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours suivants le dépôt de la demande, pour tenue de l'assemblée dans les quinze jours suivants renvoi des convocations.

Les assemblées générales représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite de leurs pouvoirs, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 18 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation démembrés de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par bulletin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, présents ou représentés par procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

SP

AB

ARTICLE 20 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- 1 - des cotisations ;
- 2 - des éventuelles subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- 3 - du produit des fêtes et manifestations ;
- 4 - de toute ressource non contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 : LA COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en « recettes et dépenses » de toutes les opérations financières.

ARTICLE 22 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 23 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 24 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Elle est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 25 : LA DÉVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Roanne, le 10 novembre 2015

La Présidente

Annie BERTRAND

Le Trésorière

Claire COPPERÉ

La Secrétaire

Sabrina PAVESI

S.P.